DISPOSITIF GARANTISSANT L'EVOLUTION DE CARRIERE

En 2010, la Fep CFDT avait signé l'accord classification dans l'objectif que les nouvelles grilles permettent une évolution de la classification des salariés au gré de l'évolution du poste de travail, de leurs responsabilités et de l'expérience acquise. Nous avons constaté depuis, que les personnels n'évoluaient que très rarement.

La Fep CFDT demandait donc un dispositif qui garantisse l'évolution de carrière.

Pour les personnels des établissements de plus de 50 salariés, le Compte personnel de formation devrait favoriser l'évolution de carrière puisqu'à défaut de formation ou d'évolution de la rémunération au bout de six ans, l'employeur est contraint à un abondement complémentaire du CPF (+ 100 heures de formations complémentaires pour un salarié à temps plein ou +130h pour un salarié à temps partiel).

Par contre pour les personnels des établissements de moins de 50 salariés, aucun dispositif ne venait corriger le défaut de formation ou d'évolution salariale. L'accord classification du 8 juin 2017 prévoit l'attribution de 30 points aux salariés qui ne seront pas parti en formation au bout d'une période de 6 ans. A noter, la période débute au 6 mars 2014 pour ceux qui faisaient partie des effectifs à cette date. Elle aurait pu débuter à partir du 1er septembre 2017, ce sont donc 3 ans de gagnés pour les personnels.